

## **ANNEXE III**

### **ENCHAINEMENT DES OPÉRATIONS RELATIVES AUX DROITS A CONGÉS ET ARTT**

Les jours ARTT ne sont pas déduits à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais **au terme de l'année civile de référence**.

Cette régularisation doit donc s'articuler avec les autres opérations pouvant avoir un impact sur les compteurs de droits à jours de repos des agents (ex : CET, report de jours de congés des agents absents pour cause de maladie ...).

**L'enchaînement chronologique des différentes opérations intervenant en début d'année est exposé ci-après.**

#### **I. DROITS A ARTT DE L'AGENT ABSENT EN RAISON D'UN CONGÉ DE MALADIE**

La réglementation en vigueur prévoit que la réduction des droits à ARTT s'opère au terme de l'année civile de référence.

En pratique, une **régularisation automatique** des droits ARTT de l'agent est effectuée dans l'application AGORA en début d'année suivante (traitement batch AGORA, ex : début 2014 pour des absences portant sur l'année 2013).

#### **II. REPORT AUTOMATIQUE DANS AGORA**

La régularisation du volume de jours ARTT sera effective avant la mise en œuvre dans AGORA du traitement "batch" annuel permettant le report automatique des jours de repos non consommés par les agents sur l'année suivante.

#### **III. LANCEMENT DE LA CAMPAGNE ANNUELLE D'ALIMENTATION DU CET**

Préalablement à l'alimentation de leur CET, les agents doivent être en mesure de connaître le solde des jours ARTT dont ils disposent.

Les agents auront accès à cette information via le libre service AGORA, aménagé à cet effet.

Par ailleurs, les services gestionnaires veilleront à informer les agents absents du service au titre de l'un des congés visés par la présente circulaire, du reliquat de leurs droits recalculés.

Rappel : la date butoir d'alimentation du CET, jusqu'alors fixée au 15 janvier<sup>1</sup>, est abrogée par les dispositions de [l'instruction harmonisée relative au temps de travail \(chapitre relatif au CET\)](#).

Désormais les agents devront donc procéder à l'alimentation et à l'exercice des options sur le CET avant le 31 janvier, délai de rigueur.

---

<sup>1</sup> Cf. circulaire RH1A n° 2009/10/16010 du 12 novembre 2009 relative aux nouvelles modalités applicables au CET remplacée et abrogée par l'instruction générale harmonisée relative au temps de travail des agents de la DGFIP.

#### **IV. REPORT DE CONGES NON CONSOMMÉS EN RAISON D'UNE ABSENCE LIÉE A UN CONGÉ DE MALADIE**

Avant de solliciter le report de congés non consommés du fait de la maladie, les agents concernés doivent être en mesure de connaître le reliquat de jours éligibles dont ils disposent après la réduction de leur droits à jours ARTT et l'alimentation éventuelle de leur CET.

Dès lors, il sera procédé à cette opération au terme des opérations précédemment évoquées. Les modalités de traitement demeurent celles exposées dans les dispositions de l'instruction harmonisée relative au temps de travail portant sur le report de congés non consommés des agents absents au titre des congés pour raison de santé (Cf. [chapitre relatif aux congés - section 3 - point 4 "le report de congés annuels du fait de la maladie"](#)).

Remarque : Le dispositif résultant de l'article 115 de la loi du 29 décembre 2010 ne remet pas en cause les dispositions de l'instruction harmonisée précitée relatives au report de congés non consommés des agents absents au titre des congés de maladie.